

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 15 février 2021
N° CD-2021-3-8-7

8^{ème} Commission

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

Service instructeur

Service pilotage animation méthode et
administration technico-fonctionnelle

Service consulté

TAUX DE FISCALITÉ LOCALE ET EXONÉRATIONS FISCALES

Résumé : Le présent rapport a pour objet de fixer le taux des impositions de la Collectivité européenne d'Alsace pour les exercices 2021 et 2022. Par ailleurs, le présent rapport vise à confirmer une politique commune d'exonérations fiscales à l'occasion de la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) au 1^{er} janvier 2021.

Par délibérations conjointes et identiques, les Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont unifié leur politique fiscale à l'échelle de l'Alsace. La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a ainsi hérité de cette situation harmonisée au 1^{er} janvier 2021.

Il lui appartient en 2021 de confirmer pour le futur le dispositif actuel. Cette confirmation tient compte des dispositions de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la CeA ainsi que de celles introduites par les lois de finances pour 2020 et 2021.

1 – La fixation des taux de fiscalité :

La réforme de la taxe d'habitation est effective à compter du 1^{er} janvier 2021 ; la taxe foncière sur les propriétés bâties est désormais affectée au bloc communal. De ce fait, notre Collectivité ne dispose plus de la faculté de fixer le taux d'imposition et la politique d'exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En contrepartie, la CeA bénéficiera d'une fraction de TVA nationale.

1.1 Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) :

Les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont délibéré respectivement le 13 décembre 2019 et le 9 décembre 2019 afin de fixer à **4,50 %** le taux d'imposition pour la période courant du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021.

L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 dispose que la Collectivité européenne d'Alsace doit se prononcer sur le taux d'imposition applicable à compter du 1^{er} juin 2021 avant le 15 avril 2021. Je vous propose ainsi de maintenir le taux d'imposition à **4,50 %** à compter du 1^{er} juin 2021.

1.2 Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) :

La TDCFE a été instituée dans les deux Départements alsaciens, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

Avec la mise en place de la CeA, l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 dispose que les coefficients de TDCFE applicables en 2020 sur le territoire respectif des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin demeurent applicables en 2021 sur chacun de ces territoires.

Je vous propose ainsi de maintenir le coefficient de la taxe sur les consommations finales d'électricité à **4,25** pour 2022 tel qu'il était précédemment institué au sein de chaque Département. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du dispositif de la loi de finances 2021 qui prévoit une suppression sur deux ans au niveau national de la TDCFE et son remplacement à compter du 1^{er} janvier 2023, par une fraction de taxe nationale sur l'électricité.

1.3 Taxe d'aménagement (TA) :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la CeA, les deux Départements ont adopté une délibération¹ d'harmonisation pour ce qui concerne le taux d'imposition et le dispositif de reversement de cette taxe pour 2021.

Je vous propose ainsi de confirmer le dispositif déjà en cours, à savoir de fixer le taux d'imposition de la part départementale de la taxe d'aménagement, soit 1,90 %, à compter du 1^{er} janvier 2022 (dont 0,095 % pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et 1,805 % pour la part dédiée au financement des espaces naturels sensibles).

1.4 Taxe additionnelle à la taxe de séjour (TATS) :

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique.

Par délibérations² conjointes, les Départements ont institué la taxe départementale additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2021.

¹ Délibérations n° CD/2020/039 du 15 octobre 2020 (Bas-Rhin) et CD-2020-6-1-2 du 23 octobre 2020 (Haut-Rhin).

² Délibérations n° CD/2019/143 du 9 décembre 2019 (Bas-Rhin) et CD-2019-6-1-1 du 13 décembre 2019 (Haut-Rhin)

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la CeA, les délibérations adoptées par les Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin instituant la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe forfaitaire en application de l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales demeurent applicables en 2021 sur le territoire respectif de chacun de ces deux départements.

Je vous propose en conséquence de confirmer l'application de la taxe additionnelle à la taxe de séjour en 2022. Il est rappelé que son taux est fixé par la loi à 10% et que la Collectivité européenne d'Alsace n'est donc pas appelée à adopter de taux d'imposition pour cette taxe.

2 – La politique d'exonération :

L'ensemble des délibérations d'exonération ont été harmonisées sur l'ensemble de l'Alsace. Je vous propose de confirmer les dispositifs d'exonération actuels à titre permanent.

1.1 Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 et suite aux délibérations³ conjointes des deux Départements, notre politique d'exonérations a été harmonisée à compter du 1^{er} juin 2020. Je vous propose de reconduire à titre permanent le dispositif d'exonérations actuel figurant en annexe n°1 au 1^{er} juin 2021.

1.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

L'article 3-2° de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la CeA dispose que les exonérations et abattements de CVAE applicables en exécution des délibérations prises par les Conseils départementaux respectivement du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ainsi que ceux applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces conseils, sont maintenus sur le territoire de chacun d'entre eux.

Par délibérations⁴ conjointes des deux Départements, la politique d'exonérations de CVAE a été harmonisée en 2021. Je vous propose la reconduction à titre permanent du dispositif d'exonérations actuel figurant en annexe n° 1.

1.3 Taxe d'aménagement (TA) :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 et suite aux délibérations⁵ conjointes des deux Départements, notre

³ Délibérations n° CD/2019/143 du 9 décembre 2019 (Bas-Rhin) et CD-2019-6-1-1 du 13 décembre 2019 (Haut-Rhin)

⁴ Délibérations n° CD/2019/143 du 9 décembre 2019 (Bas-Rhin) et CD-2019-6-1-1 du 13 décembre 2019 (Haut-Rhin)

⁵ Délibérations n° CD/2020/039 du 15 octobre 2020 (Bas-Rhin) et CD-2020-6-1-2 du 23 octobre 2020 (Haut-Rhin).

politique d'exonérations de TA a été harmonisée en 2021. Je vous propose ainsi de reconduire à titre permanent du dispositif d'exonérations actuel figurant en annexe n°1.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de fixer les taux et exonérations des impositions de la Collectivité européenne d'Alsace pour les exercices 2021 et 2022 selon les propositions contenues dans le présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a stylized flourish at the end.

Frédéric BIERRY